



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 76, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2009

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.18 et Add.1)]

64/71. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 63/111 du 5 décembre 2008, et les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général², ainsi que les rapports sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») à sa dixième réunion³, de la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention⁴ et le rapport intitulé « Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques : "évaluation des évaluations" »⁵,

Soulignant que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que l'exploitation durablement viable des mers et des océans,

Soulignant également l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique car elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et la coopération dans le secteur maritime, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² A/64/66 et Add.1 et 2.

³ Voir A/64/131.

⁴ SPLOS/203.

⁵ A/64/88.



constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁶,

Consciente de l'importance de l'exploitation durablement viable et de la gestion des ressources et des utilisations des mers et des océans pour la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁷,

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, afin de soutenir et compléter ce que fait chaque État pour promouvoir l'application et le respect de la Convention, ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il est essentiel de coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies marines, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Soulignant qu'il faut faire en sorte que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer aident considérablement à éliminer la pauvreté, favoriser la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre et prédire les phénomènes naturels et y réagir, et promouvoir la mise en valeur durable des mers et océans, car elles améliorent les connaissances grâce à des efforts de recherche soutenus et à l'analyse des résultats de l'observation et ces connaissances sont appliquées à la gestion et à la prise de décisions,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les incidences préjudiciables de certaines activités humaines sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, les événements hydrothermaux et les monts sous-marins,

Soulignant qu'il est nécessaire que le recyclage des navires se fasse en toute sécurité et dans le respect de l'environnement,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets économiques, sociaux et environnementaux néfastes de la modification physique et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières, en particulier les activités de récupération des terres qui sont menées de telle manière qu'elles ont un effet préjudiciable sur le milieu marin,

⁶ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁷ Voir résolution 55/2.

Se déclarant à nouveau gravement préoccupée par les effets néfastes, actuels et prévus, des changements climatiques sur le milieu marin et la diversité biologique marine, et soulignant qu'il est urgent de s'attaquer au problème,

Préoccupée par le fait que les changements climatiques continuent d'accroître la gravité et la fréquence du blanchiment des coraux dans toutes les mers tropicales, et diminuent leur capacité de résister à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets néfastes graves et irréversibles sur les organismes marins, en particulier les coraux, ainsi que de résister à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupée par la vulnérabilité de l'environnement et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes prévus des changements climatiques,

Sachant qu'une approche plus intégrée et des études plus approfondies sont nécessaires et qu'il faut promouvoir une coopération, une coordination et une collaboration accrues en matière de conservation et d'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale,

Sachant également que la coopération internationale, l'assistance technique, l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que la disponibilité de financement et le renforcement des capacités peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Sachant en outre que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont cruciaux pour la sécurité de la navigation et de la vie en mer, la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les aspects économiques des transports maritimes mondiaux, et encourageant le renforcement des efforts en vue de l'emploi croissant de la cartographie marine électronique, qui n'est pas seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et préserver,

Notant avec préoccupation la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants et la traite des personnes et des activités qui compromettent la sûreté et la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes contre des navires, des installations au large et d'autres intérêts maritimes, et notant les effets fâcheux de ces activités en termes de pertes humaines et les répercussions sur le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

Notant qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins soumettent des informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins à la Commission des limites du plateau continental (« la Commission »), et se félicitant qu'un nombre considérable d'États

parties aient présenté des demandes à la Commission sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, que la Commission ait continué à remplir son rôle, notamment en adressant des recommandations aux États côtiers, et que des résumés de ces recommandations aient été publiés⁸,

Notant également que de nombreux États parties côtiers ont soumis des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention et relative au volume de travail de la Commission et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention et de respecter l'alinéa a de la décision figurant dans le document SPLOS/72⁹,

Notant en outre que certains États côtiers risquent de rencontrer des problèmes particuliers lors de la préparation et de la présentation des demandes soumises à la Commission,

Notant que les pays en développement sont susceptibles de solliciter une assistance financière et technique pour les activités relatives à la préparation des demandes à soumettre à la Commission, notamment par le biais du fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé en vertu de la résolution 55/7 du 30 octobre 2000 servant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer leurs demandes à l'intention de la Commission et à se conformer à l'article 76 de la Convention, ainsi que toute autre assistance internationale dont ils peuvent bénéficier,

Reconnaissant l'importance des fonds d'affectation créés par la résolution 55/7 pour ce qui est de faciliter la participation des membres de la Commission provenant d'États en développement aux réunions de la Commission et de s'acquitter des obligations qu'impose l'article 4 de l'annexe II à la Convention, tout en prenant note avec satisfaction des contributions qui leur ont été récemment versées,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale,

Consciente du volume de travail considérable de la Commission, compte tenu du grand nombre de demandes déjà reçues et du nombre de demandes à recevoir, qui imposent des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et au secrétariat, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le biais de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »),

Notant avec préoccupation le calendrier proposé pour les travaux de la Commission concernant les demandes qu'elle a déjà reçues et celles qu'elle doit recevoir¹⁰ et, à ce sujet, les conséquences sur la durée de ses sessions et des réunions de ses sous-commissions,

⁸ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/index.htm.

⁹ SPLOS/183.

¹⁰ Voir SPLOS/203, par. 81 à 83.

Constatant que les États se trouvent dans une situation inégalitaire et rencontrent des difficultés importantes du fait du calendrier prévu, notamment en ce qui concerne le maintien en fonction des experts lorsque le délai qui s'écoule entre la préparation des demandes et leur examen par la Commission est considérable,

Constatant également qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de faire en sorte que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions au titre de la Convention avec rapidité et efficacité, et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien,

Se félicitant de l'adoption du texte concerté figurant dans le rapport sur les travaux de la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention concernant le volume de travail de la Commission, et notant en particulier sa décision de poursuivre à titre prioritaire l'examen des questions liées à la charge de travail de la Commission, ainsi que sa décision tendant à ce que son bureau favorise les travaux d'un groupe de travail informel afin de poursuivre l'examen des questions concernant la charge de travail de la Commission¹¹,

Rappelant sa décision, figurant dans ses résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003, d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état actuel et prévisible du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement durable¹², et soulignant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

Rappelant également le lancement de la phase de démarrage, « évaluation des évaluations », et prenant note des travaux menés par le Groupe d'experts créé par la résolution 60/30 du 29 novembre 2005 sous l'égide du Groupe directeur spécial chargé de superviser l'« évaluation des évaluations » et avec l'assistance des organismes chefs de file, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que de l'appui fourni par d'autres organisations et experts,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999 qui facilitent son examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes,

Notant les responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997 et 54/33 et, à cet égard, le développement important des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter et des réunions dont elle est priée d'assurer le service, à l'accroissement des activités de renforcement des capacités, à la nécessité d'améliorer l'appui et l'aide apportés à la Commission et au rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

Réaffirmant l'importance des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») en vertu de la Convention et de l'Accord relatif à

¹¹ Ibid., par. 95.

¹² Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord sur la partie XI »)¹³,

Réaffirmant également l'importance des travaux du Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») conformément à la Convention,

I

Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs

1. *Réaffirme* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 63/111, et les autres résolutions concernant la Convention¹ ;

2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité ;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord sur la partie XI, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle¹³ ;

4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »)¹⁴ ;

5. *Demande* aux États d'aligner leur législation interne sur les dispositions de la Convention et, le cas échéant, des accords et instruments y relatifs, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toutes déclarations ayant un tel effet ;

6. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures visant à protéger et préserver les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à régler des problèmes ou exploiter des possibilités aussi divers que la définition du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et, de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre des sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin ;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

8. *Prend note* de l'entrée en vigueur, le 2 janvier 2009, de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001¹⁵, et, en particulier, des règles annexées à la Convention, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération des épaves et les principes scientifiques qui gouvernent, pour les parties, leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon, la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

II

Renforcement des capacités

9. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de faire systématiquement le point de leurs programmes afin de veiller à ce que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des compétences voulues, dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique, pour appliquer intégralement la Convention et atteindre les objectifs de la présente résolution et pour mettre durablement en valeur les mers et les océans, aux niveaux national, régional et mondial, et de garder à l'esprit, ce faisant, les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

10. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités, avec l'appui des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

11. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment grâce à des programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux et à des partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et améliorer les compétences pertinentes, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

12. *Prie également* les États et les institutions financières internationales de consolider, notamment par le biais de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux et de partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, d'améliorer leur administration maritime et de créer les cadres juridiques voulus pour mettre en place ou renforcer l'infrastructure, les capacités législatives et les dispositifs d'application des lois nécessaires pour qu'ils s'acquittent avec plus d'efficacité de leurs responsabilités au titre du droit international ;

13. *Reconnait* l'importance du travail accompli par l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale en tant que centre d'éducation et de formation des conseillers juridiques des États, principalement des États en développement, note que le nombre des diplômés dans plus de 115 États

¹⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : Résolutions, résolution 24.

confirme l'efficacité de son appui au renforcement des capacités dans le domaine du droit international, félicite l'Institut à l'occasion de son vingtième anniversaire et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires à son budget ;

14. *Reconnait également* l'importance de l'Université maritime mondiale de l'Organisation maritime internationale comme centre d'étude et de recherche maritimes, confirme l'efficacité de sa contribution au renforcement des capacités dans les domaines des transports, des politiques, de l'administration, de la gestion, de la sûreté et la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement marin, ainsi qu'à l'échange et au transfert de connaissances sur le plan international, note que près de 2 900 personnes de 157 pays ont fait leurs études à l'Université depuis sa création en 1983, se félicite du nombre croissant d'étudiants et prie instamment les États, les organisations intergouvernementales et autres entités de verser des contributions volontaires à l'Université ;

15. *Se félicite* que les activités en faveur du renforcement des capacités se poursuivent dans le but de répondre aux besoins en matière de sécurité et de sûreté maritimes et de protection du milieu marin des États en développement, et encourage les États et les institutions financières internationales à fournir des ressources supplémentaires pour financer les programmes de renforcement des capacités, dont le transfert de technologies, notamment par le biais de l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations internationales compétentes ;

16. *Considère* qu'il est indispensable que les organisations internationales compétentes et les donateurs fournissent aux États en développement un appui continu, notamment financier et technique, au renforcement de leurs capacités pour qu'ils soient mieux à même de prendre des mesures efficaces face aux multiples manifestations des activités criminelles internationales en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles¹⁶ ;

17. *Constate* qu'il faut doter les pays en développement des moyens de faire connaître de meilleures pratiques en matière de gestion des déchets et de soutenir leur mise en œuvre, notant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables à l'impact de la pollution du milieu marin d'origine terrestre et des débris marins ;

18. *Constate également* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet qui sont mentionnés dans la résolution 57/141 ;

19. *Encourage* les États à appliquer les Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines adoptés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁷, et rappelle le rôle important du

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹⁷ Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/INF-1203.

secrétariat de cette commission dans l'application et la promotion de ces critères et principes directeurs ;

20. *Engage* les États à continuer d'aider, aux niveaux bilatéral et éventuellement multilatéral, les États en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à établir les demandes qu'ils doivent présenter à la Commission sur la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et dans lesquelles doit notamment figurer une évaluation de la nature et de l'étendue du plateau continental de l'État côtier, et rappelle que les États côtiers peuvent solliciter des avis scientifiques et techniques auprès de la Commission en vue de l'établissement des données figurant dans leurs demandes, conformément à l'article 3 de l'annexe II à la Convention ;

21. *Demande* à la Division de continuer de s'employer à diffuser des informations sur les procédures concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des demandes devant être soumises à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels pour qu'un appui financier soit fourni aux pays en développement en vue de faciliter la présentation des demandes conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission¹⁸ et à ses Directives scientifiques et techniques¹⁹ ;

22. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'appuyer les activités de formation visant à aider les États en développement à préparer les demandes et à les soumettre à la Commission ;

23. *Prend note avec satisfaction* de l'atelier régional tenu par le Tribunal au Cap (Afrique du Sud), du 7 au 9 octobre 2009, sur le rôle du Tribunal dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer ;

24. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier les activités de formation et autres activités destinées à aider les pays en développement à préparer les demandes à présenter à la Commission, et invite les États Membres, entre autres donateurs possibles, à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale créé pour le Bureau des affaires juridiques par le Secrétaire général aux fins de la promotion du droit international ;

25. *Apprécie* l'importante contribution de la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer au renforcement des capacités des pays en développement et à la promotion du droit de la mer, se déclare à nouveau gravement préoccupée par le manque de ressources persistant qui a fait obstacle à l'attribution de la vingt-deuxième bourse et des bourses suivantes, recommande au Secrétaire général de continuer à financer le programme sur des ressources provenant d'un fonds d'affectation spéciale approprié du Bureau des affaires juridiques, et renouvelle son appel pressant aux États Membres et à toute entité en mesure de le faire pour qu'ils contribuent généreusement au développement de ce programme, afin que des bourses puissent être attribuées chaque année, et prie le Secrétaire général d'inclure le programme sur la liste des fonds d'affectation spéciale pour la

¹⁸ CLCS/40/Rev.1.

¹⁹ CLCS/11 et Corr.1 et Add.1.

Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ;

26. *Prend note* de la contribution que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon), qui a accordé 50 bourses à des personnes provenant de 44 États Membres depuis 2005 et a lancé, en avril 2009, un programme pour les anciens boursiers en organisant une réunion inaugurale des anciens du programme de bourses Asie-Pacifique au siège de la Fondation à Tokyo, a apportée à la valorisation des ressources humaines des États côtiers en développement parties ou non à la Convention dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes ;

III

Réunion des États parties

27. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention⁴ ;

28. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 14 au 18 juin 2010, la vingtième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires ;

IV

Règlement pacifique des différends

29. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une contribution notable au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI ;

30. *Rend également hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

31. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord, qui leur est soumis conformément à ce dernier, et note également la possibilité, prévue dans le Statut du Tribunal et celui de la Cour, de soumettre les différends à une chambre ;

32. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention ;

V

La Zone

33. *Prend note* des progrès accomplis par l'Autorité au cours de ses débats, prie instamment cette dernière de mettre la dernière main au règlement relatif à la

prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques à sa seizième session et l'encourage à poursuivre ses efforts en vue d'élaborer le règlement relatif à la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, et réaffirme l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité élabore actuellement, conformément à l'article 145 de la Convention, des règles, règlements et procédures destinés à protéger efficacement le milieu marin, notamment à préserver et à conserver les ressources naturelles de la Zone ainsi qu'à prémunir la flore et la faune du milieu marin des effets nocifs qui pourraient résulter d'activités menées dans la Zone ;

34. *Note* l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité aux termes des articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin ;

VI

Efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

35. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement leurs contributions au financement de l'Autorité et du Tribunal, et engage les États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions à s'acquitter sans tarder de leurs obligations ;

36. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'assister aux sessions de l'Autorité, et demande à celle-ci de continuer d'envisager tous les moyens possibles, notamment de faire des recommandations concrètes en ce qui concerne les dates de ces sessions, afin d'accroître le nombre d'États présents à Kingston et d'assurer une participation mondiale ;

37. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal²⁰ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité²¹, ou d'y adhérer ;

38. *Souligne* l'importance du Règlement et Statut du personnel du Tribunal qui encourage le recrutement d'un personnel représentatif sur le plan géographique en ce qui concerne les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut ;

VII

Plateau continental et travaux de la Commission

39. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, l'État côtier communique à la Commission, constituée en vertu de l'annexe II à la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable, des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, que la Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire ;

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

²¹ *Ibid.*, vol. 2214, n° 39357.

40. *Rappelle également* que, conformément au paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse ;

41. *Note avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont communiqué à la Commission des informations concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de la décision de la onzième Réunion des États parties à la Convention figurant à l'alinéa *a* du document SPLOS/72 ;

42. *Note également avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont soumis au Secrétaire général, conformément à la décision de la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention²², des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques ;

43. *Note en outre avec satisfaction* que la Commission a progressé dans ses travaux²³, qu'elle examine actuellement des demandes relatives à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins ;

44. *Note avec satisfaction* que la Commission, prenant en compte la décision de la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention²⁴, a recensé les sites Web des organisations, les portails de données et les détenteurs de données mettant à la disposition du public des informations générales et des données scientifiques et techniques qui peuvent être utiles pour la préparation des demandes, et a affiché ces informations sur son site Web²⁵ ;

45. *Prend acte* des recommandations que la Commission a formulées au sujet des demandes présentées par des États et se félicite que des résumés de ces recommandations soient publiés⁸ ;

46. *Note* que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II à la Convention s'entend sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par les États parties ;

47. *Note avec préoccupation* que le volume de travail important de la Commission, dû au nombre considérable de demandes présentées, impose des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et au secrétariat, comme indiqué par la Division, et souligne à cet égard qu'il faut s'assurer que la Commission peut s'acquitter de ses fonctions avec diligence, efficacité et efficience, et maintenir un niveau de qualité et de compétence élevé ;

²² SPLOS/183, par. 1, al. *a*.

²³ Voir CLCS/62 et CLCS/64.

²⁴ SPLOS/183, par. 3.

²⁵ www.un.org/depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

48. *Prend note* de la décision de la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention, figurant dans le rapport de la Réunion, de poursuivre à titre prioritaire l'examen des questions liées à la charge de travail de la Commission et au financement de la participation des membres à ses sessions et aux réunions de ses sous-commissions, et, en particulier, de charger son bureau de favoriser les travaux d'un groupe de travail informel afin de poursuivre l'examen de ces questions¹¹ ;

49. *Réaffirme* que les États dont les experts siègent à la Commission doivent, en vertu de la Convention, assumer le financement des dépenses des experts qu'ils ont désignés dans l'exercice de leurs fonctions à la Commission et leur demande de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces derniers aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

50. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources totales disponibles, notamment lors de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à la Commission et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées, conformément au paragraphe 9 de l'annexe III à son Règlement intérieur, en particulier ses ressources humaines, compte tenu de ce qu'elles doivent travailler simultanément sur plusieurs demandes ;

51. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention ;

52. *Encourage* les États à participer activement et à contribuer de manière constructive aux travaux menés par le groupe de travail informel chargé des questions relatives à la charge de travail de la Commission, de sorte que la Réunion des États parties à la Convention puisse examiner les mesures à prendre à court, moyen et long termes, pour faire en sorte que la Commission puisse s'acquitter avec diligence, efficacité et efficience des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien ;

53. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les observations du groupe de travail informel qui sont attendues dès que possible avant la mi-février 2010, dans le contexte de la mise à jour du document intitulé « Questions liées au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental »²⁶ ;

54. *Engage* les États à verser des contributions supplémentaires au fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la résolution 55/7 servant à faciliter l'établissement des demandes à soumettre à la Commission et au fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé en vertu de la même résolution afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci ;

55. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, à New York, du 15 mars au 23 avril 2010 et du 2 au 27 août 2010, respectivement, des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de la Commission, dont les réunions plénières²⁷ seront dotées de services de conférence complets, et prie le Secrétaire général de

²⁶ SPLOS/157.

²⁷ Du 5 au 16 avril 2010 et du 16 au 27 août 2010.

faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes, étant entendu que, durant les périodes du 15 mars au 1^{er} avril 2010, du 19 au 23 avril 2010 et du 2 au 13 août 2010, la Commission procédera à l'examen technique des demandes dans les laboratoires du Système d'information géographique et autres installations techniques de la Division ;

56. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux menés par la Commission, conformément à la Convention, notamment en ce qui concerne la participation de l'État côtier aux différentes étapes de l'examen de sa demande et est consciente du fait qu'il faut que les États côtiers et la Commission continuent de se concerter activement ;

57. *Encourage* les États, en particulier les États en développement, à continuer d'échanger des vues pour mieux comprendre les problèmes que pose l'application de l'article 76 de la Convention, ainsi que les dépenses afférentes, et facilitant ainsi la préparation des demandes destinées à la Commission ;

58. *Prend note* du nombre de demandes qui n'ont pas encore été examinées par la Commission et souligne à ce sujet qu'il est urgent que les États parties à la Convention prennent rapidement les mesures voulues pour que la Commission puisse examiner avec diligence, efficacité et efficience le nombre accru de demandes ;

59. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer des ateliers ou colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, étant donné qu'il est nécessaire d'améliorer les capacités des pays en développement en vue de la préparation des demandes ;

VIII

Sûreté et sécurité maritimes et application des instruments par l'État du pavillon

60. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation ainsi qu'au travail maritime, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents, visant à appliquer et faire respecter les règles fixées par ces accords, et souligne qu'il faut renforcer les capacités des États en développement et leur prêter assistance ;

61. *Déclare* que les cadres juridiques régissant la sûreté et la sécurité maritimes peuvent avoir des objectifs communs, interdépendants et qui se renforcent mutuellement, et encourage les États à en tenir compte dans leur application ;

62. *Souligne* que l'on doit mettre en œuvre les mesures de sûreté et de sécurité en en réduisant au minimum les répercussions négatives sur les gens de mer et les pêcheurs, notamment en ce qui concerne leurs conditions de travail ;

63. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention du travail maritime, 2006, la Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, 2007 (Convention n° 188) et la Convention révisant la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 2003 (Convention n° 185) de l'Organisation internationale du Travail, ou à y adhérer, et à leur donner effet, en soulignant qu'il faut assurer une coopération et une assistance techniques en la matière aux États qui le souhaitent ;

64. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour promouvoir une culture de sûreté et de sécurité dans les transports maritimes et remédier au manque de personnel ayant la formation voulue, note l'importance de la révision de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, 1978²⁸ par l'Organisation maritime internationale, et appelle instamment à la création de nouveaux centres d'enseignement et d'apprentissage offrant la formation requise ;

65. *Accueille avec satisfaction* la poursuite de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail s'agissant de la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, souligne qu'il importe au plus haut point de poursuivre les travaux sur la question et prend note du débat sur l'utilité d'un plan d'action international dans ce domaine au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

66. *Encourage* la poursuite de la coopération entre les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination²⁹ et l'Organisation maritime internationale portant sur des directives relatives à la prévention de la pollution par les navires ;

67. *Demande* aux États de participer à la conférence diplomatique que l'Organisation maritime internationale doit convoquer en 2010 sur un protocole à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses ;

68. *Rappelle* que toutes les mesures prises pour faire face aux menaces à la sécurité maritime doivent être conformes au droit international, notamment aux principes consacrés dans la Charte et la Convention ;

69. *Considère* le rôle crucial de la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée conformément au droit international contre les menaces à la sécurité maritime, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, par le biais des instruments et mécanismes bilatéraux et multilatéraux visant à contrôler, prévenir et contrer ces menaces ainsi que de l'intensification de l'échange d'informations entre États concernant la détection, la prévention et l'élimination de ces menaces et des poursuites engagées contre les délinquants compte dûment tenu de la législation nationale, et est consciente qu'il faut renforcer durablement les capacités à l'appui de ces objectifs ;

70. *Note* que la piraterie affecte tous les navires ayant des activités maritimes ;

71. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les incidents afin que l'on puisse disposer d'informations précises sur l'ampleur du problème des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires et qu'il est essentiel, dans le cas des vols à main armée, que les navires concernés notifient l'État côtier, insiste sur l'importance d'une communication efficace de l'information aux États

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1361, n° 23001.

²⁹ *Ibid.*, vol. 1673, n° 28911.

dont les navires risquent de faire l'objet d'actes de piraterie ou de vols à main armée et prend note du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale ;

72. *Invite* les États à prendre les mesures requises compte tenu de leur droit interne pour faciliter l'arrestation et le jugement des auteurs présumés d'actes de piraterie ;

73. *Engage vivement* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

74. *Invite* tous les États, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail à examiner des solutions possibles en faveur des gens de mer et des pêcheurs qui sont victimes de pirates ;

75. *Prend note* de la coopération qui s'est établie entre l'Organisation maritime internationale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Division en ce qui concerne la compilation des législations nationales sur la piraterie ;

76. *Se félicite* de la diminution importante du nombre d'attaques par des pirates et des voleurs à main armée dans la région de l'Asie grâce au renforcement de l'action nationale, bilatérale et trilatérale et aux mécanismes de coopération régionale et invite d'autres États à s'employer immédiatement à adopter, conclure et appliquer au niveau régional des accords de coopération contre les actes de piraterie et les vols à main armée visant des navires ;

77. *Se déclare gravement préoccupée* par le problème de l'augmentation continue des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer au large des côtes de la Somalie, exprime en particulier sa vive inquiétude devant le détournement de navires et appuie les efforts consentis depuis peu pour régler ce problème aux niveaux mondial et régional, et prend acte des résolutions 1816 (2008) du 2 juin 2008, 1838 (2008) du 7 octobre 2008, 1846 (2008) du 2 décembre 2008 et 1851 (2008) du 16 décembre 2008 du Conseil de sécurité, notant que l'autorisation donnée dans la résolution 1816 (2008) et les dispositions de ses résolutions 1838 (2008), 1846 (2008) et 1851 (2008) s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier le fait qu'elles ne peuvent être regardées comme établissant une règle du droit international coutumier ;

78. *Prend acte* de la création, le 14 janvier 2009, à la suite de l'adoption de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité, du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et des efforts déployés par ses membres, et se félicite que tous les États s'associent aux mesures prises pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes ;

79. *Considère* qu'il importe de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie, que le Gouvernement fédéral de transition a un rôle primordial à jouer dans l'élimination des actes de piraterie et des vols à main armée

commis contre des navires, et réaffirme qu'il est nécessaire, en particulier, d'aider la Somalie et les États de la région à se doter de nouveaux moyens pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires au large des côtes somaliennes et à juger les auteurs de ces actes ;

80. *Note* l'approbation par l'Organisation maritime internationale des recommandations révisées à l'intention des gouvernements concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires³⁰, des principes directeurs révisés à l'intention des propriétaires, des exploitants de navire, des capitaines et des équipages concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires³¹ et du recueil de règles pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vols à main armée à l'encontre des navires³², de même que l'adoption des meilleures pratiques de gestion pour dissuader la piraterie dans le golfe d'Aden et au large des côtes de la Somalie³³ ;

81. *Invite* l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale à envisager d'adopter une résolution sur les engagements à prendre concernant les meilleures pratiques de gestion propres à prévenir, décourager ou retarder les actes de piraterie ;

82. *Se félicite* de l'adoption, le 29 janvier 2009, du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires dans l'ouest de l'océan Indien et dans le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti)³⁴ sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, de la création du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti, fonds d'affectation spéciale multidonateurs lancé par le Japon, et des activités menées en vue de l'application du Code de conduite ;

83. *Exhorte* les États à veiller à la pleine application de la résolution A.1002(25) de l'Organisation maritime internationale sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires naviguant dans les eaux au large des côtes somaliennes ;

84. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental³⁵ et à envisager de devenir parties aux protocoles de 2005 portant modification de ces instruments³⁶, et engage vivement les États parties à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives ;

85. *Invite* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les amendements à la Convention

³⁰ Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1333, annexe.

³¹ Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1334, annexe.

³² Organisation maritime internationale, résolution A.1025 (26) de l'Assemblée.

³³ Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1335.

³⁴ Voir Organisation maritime internationale, document C 102/14, annexe, pièce jointe 1.

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

³⁶ Organisation maritime internationale, documents LEG/CONF.15/21 et 22.

internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer³⁷ et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sécurité et de la sûreté des transports maritimes tout en assurant la liberté de navigation ;

86. *Exhorte* tous les États, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures liées à la prévention, au signalement et à l'investigation des actes de violence contre ces installations, conformément au droit international, et en se dotant, pour l'application de ces mesures, d'une législation nationale propre à leur donner dûment effet ;

87. *Souligne* les progrès réalisés dans la coopération régionale, y compris les efforts des États côtiers concernant le renforcement de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour et le fait que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement contribue effectivement à promouvoir le dialogue et à faciliter une étroite coopération entre les États côtiers, les États usagers, le secteur des transports maritimes et d'autres parties prenantes conformément à l'article 43 de la Convention, et prend note avec satisfaction de la convocation du second Forum de coopération et de la seconde réunion du Comité de coordination des projets à Singapour, du 14 au 16 octobre 2009, et de la quatrième Réunion du Comité du Fonds pour les aides à la navigation en Malaisie, les 19 et 20 octobre 2009, ces trois manifestations étant les grands piliers du Mécanisme de coopération, ainsi que du rôle important du Centre de partage de l'information de l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, basé à Singapour, et invite les États à envisager immédiatement d'adopter, de conclure et d'appliquer des accords de coopération au niveau régional ;

88. *Constate* que certaines activités de criminalité transnationale organisée menacent les utilisations légitimes des océans et mettent en danger la vie des personnes en mer ;

89. *Note* que les activités de criminalité transnationale organisée sont diverses et peuvent, dans certains cas, être liées entre elles, et que les organisations criminelles savent s'adapter et tirer parti de la vulnérabilité des États, en particulier des États côtiers et des petits États insulaires en développement dans les zones de transit, et engage les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer la coopération et la coordination à tous les niveaux, afin de détecter et de réprimer le trafic de migrants et la traite des personnes conformément au droit international ;

90. *Estime* qu'il importe de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes relevant du champ d'application des instruments des Nations Unies se rapportant au trafic de stupéfiants, ainsi que le trafic de migrants et la traite des personnes ainsi que les activités criminelles en mer qui entrent dans le champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁸ ;

91. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention

³⁷ Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34 et résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁹, et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴⁰, et à prendre les mesures voulues pour en assurer l'application effective ;

92. *Invite* les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, les droits de passage en transit, de passage archipélagique et de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

93. *Se félicite* des travaux de l'Organisation maritime internationale relatifs à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation maritime internationale, les États riverains de détroits et les États usagers à poursuivre leur coopération pour préserver la sécurité et la sûreté de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à tout moment à la navigation internationale, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

94. *Engage* les États usagers et les États riverains de détroits servant à la navigation internationale à continuer de coopérer par voie d'accord sur les questions relatives à la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution par les navires, et se félicite de toute initiative en la matière ;

95. *Invite* les États qui ont accepté les amendements à la règle XI-1/6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁴¹ à appliquer le Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer⁴², qui prendra effet le 1^{er} janvier 2010 ;

96. *Invite* les États à envisager de devenir membres de l'Organisation hydrographique internationale et engage tous les États à collaborer avec ladite organisation en vue d'étendre le champ des données hydrographiques au niveau mondial afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et là où se trouvent des zones marines vulnérables ou protégées ;

97. *Encourage* les États à poursuivre leurs efforts en ce qui concerne l'application de tous les aspects du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives, approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴³ ;

98. *Note* que la cessation du transport de matières radioactives à travers les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement est l'objectif ultime que visent ces États et d'autres pays et reconnaît le droit à la liberté de

³⁹ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁴⁰ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁴¹ Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

⁴² Voir Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 1, résolution MSC.255(84).

⁴³ Disponible à l'adresse suivante : www-ns.iaea.org/downloads/rw/action-plans/transport-action-plan.pdf.

navigation conformément au droit international ; que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, afin d'améliorer la compréhension mutuelle, de renforcer la confiance et de développer la communication en lien avec la sécurité du transport par mer des matières radioactives ; que les États participant au transport de ces matières sont instamment invités à poursuivre le dialogue avec les petits États insulaires en développement et autres États pour répondre à leurs préoccupations, au nombre desquelles figurent le développement et le renforcement, au sein des instances compétentes, des régimes réglementaires internationaux en vue d'accroître la sécurité, la transparence, la responsabilité, la sûreté et les indemnités associées à ce transport ;

99. *Prend acte*, dans le contexte du paragraphe 98 ci-dessus, des répercussions que peuvent avoir les incidents et accidents de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, en particulier celles liées au transport de matières radioactives, et souligne l'importance que revêt l'existence de régimes de responsabilité efficaces à cet égard ;

100. *Encourage* les États à établir des plans et à mettre en place des procédures pour appliquer les Directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance⁴⁴ ;

101. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007⁴⁵ ;

102. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent en ce qui concerne les navires battant leur pavillon ou immatriculés auprès d'eux pour faire face aux risques que les épaves et les cargaisons coulées ou à la dérive peuvent présenter pour la navigation ou le milieu marin ;

103. *Invite* les États à s'assurer que les capitaines des navires battant leur pavillon prennent les dispositions exigées par les instruments pertinents⁴⁶ pour fournir une assistance aux personnes en détresse en mer, et exhorte les États à coopérer et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient effectivement appliqués les amendements à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes⁴⁷ et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁴⁸ concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer⁴⁹ ;

104. *Considère* que tous les États doivent s'acquitter de leurs responsabilités en matière de recherche et de sauvetage et qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres organisations compétentes aident en particulier les États en développement à accroître leurs moyens de recherche et de sauvetage, notamment en créant de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination du sauvetage, et à prendre des mesures effectives pour

⁴⁴ Organisation maritime internationale, résolution A.949(23) de l'Assemblée.

⁴⁵ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

⁴⁶ La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et la Convention internationale sur l'assistance (1989).

⁴⁷ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

⁴⁸ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 3, résolution MSC.153(78).

⁴⁹ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

régler, dans la mesure du possible, le problème des navires et petites embarcations impropres à la navigation dans les zones relevant de leur juridiction ;

105. *Se félicite* des travaux en cours de l'Organisation maritime internationale concernant le débarquement des personnes sauvées en mer et estime à ce propos qu'il faut mettre en œuvre tous les instruments internationaux pertinents ;

106. *Demande* aux États de continuer de coopérer à la recherche de solutions globales aux migrations internationales et au développement, notamment en recourant au dialogue sur tous leurs aspects ;

107. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers ont tous pour responsabilité d'assurer l'application et le respect effectifs des instruments internationaux concernant la sûreté et la sécurité maritimes, conformément au droit international, en particulier à la Convention, et que c'est aux États du pavillon qu'il incombe principalement de faire davantage d'efforts, notamment en améliorant la transparence concernant la propriété des navires ;

108. *Exhorte* les États du pavillon ne possédant pas d'administration maritime solide ou de cadre juridique approprié à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de répression pour pouvoir s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier de la Convention, et, en attendant, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international qui s'imposent pour empêcher l'exploitation de navires non conformes ;

109. *Constate* que les règles et normes du transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale concernant la sécurité maritime, l'efficacité de la navigation et la prévention et la maîtrise de la pollution marine, complétées par les meilleures pratiques du secteur des transports maritimes, ont conduit à une réduction significative des accidents de mer et des incidents de pollution, et encourage tous les États à participer au Programme facultatif d'audit à l'intention des États membres de l'Organisation maritime internationale⁵⁰ ;

110. *Constate également* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée grâce à un contrôle effectif exercé par l'État du port, au renforcement des mécanismes régionaux et à l'intensification de la coordination et de la coopération entre eux, ainsi qu'à la multiplication des échanges d'informations, notamment entre les secteurs de la sécurité et de la sûreté ;

111. *Encourage* les États du pavillon à prendre des mesures appropriées suffisantes pour obtenir ou conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux chargés d'évaluer la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations, y compris, le cas échéant, de vérifier s'ils obtiennent régulièrement des résultats satisfaisants lors des contrôles effectués par les États du port, en vue d'améliorer la qualité des transports maritimes et de favoriser l'application par les États du pavillon des instruments pertinents conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale ainsi que la réalisation des buts et objectifs pertinents de la présente résolution ;

⁵⁰ Organisation maritime internationale, résolution A.946(23) de l'Assemblée.

IX**Milieu marin et ressources marines**

112. *Souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques et en appelle à tous les États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, afin de protéger et de préserver le milieu marin ;

113. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris de ses conclusions sur l'acidification des océans et, à cet égard, encourage les États et les organisations internationales et autres compétentes, à titre individuel ou en coopération, à poursuivre d'urgence les travaux de recherche sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, notant en particulier le paragraphe 4 de la décision IX/20 adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008⁵¹, et à redoubler d'efforts aux échelons national, régional et international pour s'attaquer au problème des niveaux d'acidité des océans et de leurs effets négatifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs de corail ;

114. *Encourage* les États à développer, individuellement ou en collaboration avec les organismes et organes internationaux compétents, leurs recherches scientifiques afin de mieux comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin et la biodiversité marine et de trouver les moyens de s'y adapter ;

115. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les accords internationaux visant à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques et à les protéger contre l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes et contre la pollution marine de toute origine, notamment l'immersion de déchets et autres matières, ainsi que contre d'autres formes de dégradation physique, de même que les accords prévoyant la préparation aux incidents de pollution du milieu marin et l'intervention et la coopération face à de tels incidents et comportant des dispositions concernant la responsabilité civile et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution marine, ou à y adhérer, et à adopter les mesures nécessaires, conformément au droit international, y compris à la Convention, pour appliquer les règles énoncées dans ces accords et à leur donner effet ;

116. *Encourage* les États à envisager, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, de poursuivre l'élaboration, le cas échéant et en conformité avec le droit international, y compris la Convention, d'études d'impact environnemental recouvrant les activités prévues relevant de leur juridiction ou placées sous leur contrôle qui risquent d'entraîner une pollution substantielle ou des dégradations significatives du milieu marin ;

117. *Encourage* les États à devenir parties aux conventions relatives aux mers régionales qui traitent de la protection et de la préservation du milieu marin ;

118. *Encourage également* les États, conformément au droit international, y compris à la Convention et aux autres instruments pertinents, à élaborer et à

⁵¹ Voir UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

promouvoir conjointement, à l'échelon bilatéral ou régional, des plans d'urgence pour faire face aux incidents de pollution et autres incidents risquant de nuire de manière significative au milieu marin et à la biodiversité ;

119. *Estime* qu'il importe de mieux faire comprendre les effets des changements climatiques sur les océans, et remercie le Gouvernement indonésien d'avoir accueilli, à Manado (Indonésie) du 11 au 15 mai 2009, la Conférence mondiale sur les océans à laquelle a été adoptée la Déclaration de Manado sur les océans ;

120. *Se félicite* des activités que mène le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les débris marins, en coopération avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et organismes compétents des Nations Unies, et encourage les États à renforcer les partenariats avec l'industrie et la société civile pour faire mieux comprendre l'étendue des répercussions que les débris marins ont sur la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des dommages économiques qu'ils causent ;

121. *Exhorte* les États à intégrer la question des débris marins dans les stratégies nationales de gestion des déchets dans les zones côtières, les ports et l'industrie maritime, y compris le recyclage, la réutilisation, la réduction et l'élimination des déchets, et à favoriser la mise en place d'incitations économiques appropriées pour résoudre ce problème, notamment de mécanismes de recouvrement des coûts qui encouragent l'utilisation des installations portuaires de collecte des déchets et découragent le rejet de débris en mer par les navires, et engage les États à coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, à la mise en place et à l'exécution de programmes communs de prévention et de récupération des débris marins ;

122. *Prend acte* des travaux réalisés par l'Organisation maritime internationale afin de prévenir la pollution par les ordures des navires, dont la révision actuelle par le Comité de la protection du milieu marin des dispositions de l'annexe V, relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires, de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et encourage les États et les organisations internationales compétentes à contribuer à ces travaux en participant aux procédures pertinentes du Comité ;

123. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI – Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant, ainsi qu'au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (« Protocole de Londres »), et à ratifier la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires⁵², ou à y adhérer, de manière à accélérer son entrée en vigueur ;

124. *Prend acte* de l'adoption d'amendements au Protocole de 1997 à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant, en vue de réduire les émissions nocives des navires ;

⁵² Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

125. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale conformément à sa résolution relative à ses politiques et pratiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires⁵³ ;

126. *Exhorte* les États à coopérer en vue de remédier au manque d'installations portuaires de collecte des déchets, conformément au plan d'action élaboré dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale⁵⁴ ;

127. *Reconnaît* que le plus souvent la pollution des océans provient d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin, et engage les États à appliquer d'urgence le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁵⁵ et à prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter des engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration de Beijing sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial⁵⁶ ;

128. *Se déclare préoccupée* par l'extension des zones mortes (hypoxiques) dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par l'apport fluvial d'engrais, aux rejets d'eaux d'égout et à la présence d'azote réactif provenant de la combustion de combustibles fossiles, qui ont de graves répercussions sur le fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de redoubler d'efforts pour réduire l'eutrophisation et, à cette fin, de poursuivre leur coopération dans le cadre des organisations internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial ;

129. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les projets d'aménagement urbain et côtier et les activités connexes de mise en valeur des terres soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités ;

130. *Prend acte* de l'accord intervenu à la vingt-cinquième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement, tenue à Nairobi du 16 au 20 février 2009, sur une procédure et un calendrier pour la négociation d'un instrument mondial juridiquement contraignant sur le mercure afin de réduire les risques pour la santé humaine et pour l'environnement découlant des émissions et des rejets mondiaux de mercure⁵⁷ ;

131. *Se félicite* du travail que continuent d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales en vue de la mise en œuvre du Programme d'action mondial et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁷, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹², en particulier celui concernant l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de

⁵³ Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

⁵⁴ Organisation maritime internationale, document MEPC 53/9/1, annexe I.

⁵⁵ Voir A/51/116, annexe II.

⁵⁶ UNEP/GPA/IGR.2/7, annexe V.

⁵⁷ Voir UNEP/GC.25/17, annexe I, décision 25/5.

Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁵⁸ ;

132. *Rappelle* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (« Convention de Londres »), et la troisième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenue du 27 au 31 octobre 2008, portant sur la réglementation de la fertilisation des océans⁵⁹, par laquelle les Parties contractantes sont convenues notamment que la fertilisation des océans relevait du champ d'application de la Convention de Londres et de son protocole et que, dans l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans autres que celles menées dans un but de recherche scientifique légitime ne devaient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devaient être évaluées au cas par cas à l'aide d'une grille d'évaluation à élaborer par les groupes scientifiques constitués en application de la Convention de Londres et de son protocole, et sont également convenues qu'à cette fin, les activités de fertilisation des océans autres que de recherche devaient être considérées comme contraires aux buts de la Convention de Londres et de son protocole et ne devaient actuellement bénéficier d'aucune dérogation par rapport à la définition de l'immersion de déchets donnée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article III de la Convention de Londres et au paragraphe 4.2 de l'article 1 de son protocole ;

133. *Rappelle également* la décision IX/16 C prise lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁵¹, dans laquelle, notamment, la Conférence des Parties, compte tenu de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention de Londres et de son protocole, prie les Parties et exhorte les autres gouvernements, en application des principes de précaution, de s'assurer qu'il n'y aura pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existera pas de fondement scientifique qui justifie de telles activités, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne sera pas mis en place pour ces activités sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières, et affirmant que ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques le justifie et qu'elles devraient faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels sur l'environnement marin et être strictement contrôlées, et qu'elles ne doivent pas être utilisées pour produire et vendre des contreparties d'émissions de carbone ni à toute autre fin commerciale ;

134. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de mise en œuvre et les conditions requises pour l'améliorer et, à cet égard :

a) Note que la détérioration continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et la multiplication des sollicitations concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités pour les mesures de gestion visant la préservation de l'intégrité des écosystèmes ;

⁵⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵⁹ Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

b) Note que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient être axées sur la gestion des activités humaines de façon à préserver ou, au besoin, à restaurer la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des bienfaits environnementaux, des avantages sociaux et économiques au profit de la sécurité alimentaire, et des moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et de façon à préserver la biodiversité marine ;

c) Rappelle que les États devraient être guidés dans l'application des approches écosystémiques par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités dans les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux énoncés dans la Convention sur la diversité biologique⁶⁰ et l'appel lancé lors du Sommet mondial pour le développement durable en faveur de l'application d'une approche écosystémique d'ici à 2010 ;

d) Encourage les États à coopérer et à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou conjointement, selon le cas, toute mesure conforme au droit international, y compris à la Convention et aux autres instruments applicables, en vue de remédier aux atteintes aux écosystèmes marins dans la zone relevant de la juridiction nationale et au-delà, et compte tenu de l'intégrité des écosystèmes concernés ;

135. *Invite* les organisations et organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité d'incorporer des approches écosystémiques dans leur mandat afin de remédier aux effets sur les écosystèmes marins ;

136. *Invite* les États, notamment ceux qui sont avancés sur le plan technologique et dans le domaine marin, à étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États côtiers africains et à leur prêter leur concours en vue d'une meilleure intégration du développement effectif et durable du secteur marin dans les politiques et les programmes nationaux ;

137. *Encourage* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres organismes de financement à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leurs différents domaines de compétence, et à coordonner leur action, notamment en ce qui concerne l'allocation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et leur utilisation ;

138. *Prend note* des informations fournies par les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes de financement mondiaux et régionaux, dans l'étude du Secrétariat⁶¹ concernant l'assistance disponible et les mesures qui peuvent être prises par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et les mesures afin de tirer parti des avantages du développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans, et exhorte ceux-ci à fournir des informations supplémentaires pour inclusion dans le rapport annuel du Secrétaire général et sur le site Web de la Division ;

⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶¹ A/63/342.

139. *Prend acte* de l'adoption par la Conférence internationale sur le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, tenue à Hong Kong (Chine) du 11 au 15 mai 2009, de la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009, ainsi que de six résolutions y relatives⁶², et encourage les États à ratifier cette Convention ou à y adhérer afin d'en faciliter l'entrée en vigueur rapide ;

140. *Prend acte également* du rôle que la Convention de Bâle²⁹ joue dans la protection du milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter de tels déchets ;

X

Biodiversité marine

141. *Réaffirme* son rôle en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et prend note du travail accompli sur ces questions par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents qu'elle invite à contribuer à son examen de ces questions dans leurs domaines de compétence respectifs ;

142. *Prend note* du débat concernant le régime juridique à appliquer aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de toute juridiction nationale, conformément à la Convention, et demande aux États d'examiner plus avant cette question dans le cadre du mandat du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (« le Groupe de travail spécial informel ») en vue de réaliser de nouveaux progrès ;

143. *Est consciente* de l'abondance et de la diversité des ressources génétiques marines et de leur valeur du point de vue des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer ;

144. *Est également consciente* de l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour une meilleure compréhension, de meilleures utilisations et applications potentielles et une meilleure gestion des écosystèmes marins ;

145. *Encourage* les États et les organisations internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats bilatéraux, régionaux et mondiaux, à appuyer, promouvoir et développer de façon durable et globale les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, étant donné notamment qu'il est nécessaire de renforcer les capacités en matière de taxonomie ;

146. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de convoquer une réunion du Groupe de travail spécial informel, conformément aux paragraphes 127 à 130 de sa résolution 63/111, du 1^{er} au 5 février 2010, de façon que celui-ci lui fasse des recommandations ;

147. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de

⁶² Voir Organisation maritime internationale, documents SR/CONF/45 et SR/CONF/46, pièce jointe.

toute juridiction nationale, établi en réponse à la demande formulée au paragraphe 128 de la résolution 63/111⁶³ ;

148. *Invite* les États à examiner plus avant, à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial informel et dans le contexte de son mandat, la question des zones marines protégées et celle des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

149. *Prend note* du travail accompli dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière⁶⁴ et du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière⁶⁵ au titre de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des décisions pertinentes adoptées à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁵¹ ;

150. *Réaffirme* que les États doivent, à titre individuel ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et du principe de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et d'autres éléments sous-marins ;

151. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformes au droit international, pour remédier aux pratiques destructrices qui ont des effets nocifs sur la biodiversité et les écosystèmes marins, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide ;

152. *Demande* aux États de renforcer, de manière compatible avec le droit international et en particulier la Convention, la conservation et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes marins, ainsi que les politiques nationales relatives aux zones marines protégées ;

153. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils mènent, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de mettre au point diverses méthodes et divers outils, et d'en faciliter l'utilisation, pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, dont la création éventuelle de zones marines protégées, conformément au droit international, comme il ressort de la Convention, et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et la constitution de réseaux représentatifs de ces zones d'ici à 2012 ;

154. *Prend acte* des travaux menés par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les zones marines devant faire l'objet d'une protection et de compiler des critères écologiques pour leur identification, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable consistant à mettre au point diverses méthodes et divers outils dont on facilitera l'utilisation, comme la création de zones marines protégées, en conformité avec le droit international, comme il ressort de la Convention, et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012¹², et

⁶³ A/64/66/Add.2.

⁶⁴ Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

⁶⁵ UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

note avec satisfaction que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa neuvième réunion, des critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins et les orientations scientifiques pour la sélection des aires, afin d'établir des réseaux représentatifs d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins, et a pris note des quatre premières étapes à prendre en considération dans l'établissement de tels réseaux⁶⁶ ;

155. *Prend acte également* des travaux de l'atelier d'experts de la Convention sur la diversité biologique sur les orientations scientifiques et techniques dans l'utilisation des systèmes de classification biogéographique et l'identification des zones marines situées au-delà de la juridiction nationale devant être protégées, qui s'est tenu à Ottawa du 29 septembre au 2 octobre 2009⁶⁷ ;

156. *Encourage* les États à favoriser les progrès dans la réalisation de l'objectif consistant à créer des zones marines protégées, y compris des réseaux représentatifs, d'ici à 2012, et leur demande d'examiner plus avant des options aux fins de l'identification des aires d'importance biologique ou écologique et de leur protection, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles ;

157. *Prend acte* du Défi de la Micronésie, du projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, du Défi des Caraïbes et de l'Initiative pour le triangle du corail, qui cherchent en particulier à créer des zones marines protégées nationales et à les relier entre elles afin de faciliter la mise en œuvre d'approches écosystémiques, et réaffirme à cet égard qu'il faut poursuivre la coopération, la coordination et la collaboration internationales à l'appui de ces initiatives ;

158. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend acte de la tenue de sa réunion générale du 20 au 23 avril 2009 à Phuket (Thaïlande), apporte son appui aux activités menées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière ainsi que du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière des récifs coralliens ;

159. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à mieux lutter contre le blanchiment des coraux, notamment en consolidant les dispositifs de suivi qui permettent de prévoir et de détecter des incidents de blanchiment, en appuyant et renforçant les mesures prises lors de tels incidents et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de soutenir leur résistance naturelle et de les aider à mieux supporter d'autres pressions, y compris l'acidification des océans ;

160. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires et des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique des valeurs tant de remise en état que de non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

161. *Souligne* qu'il est nécessaire d'incorporer les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes

⁶⁶ UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20, annexes I à III.

⁶⁷ Voir UNEP/CBD/EW-BCS&IMA/1/2.

et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

162. *Encourage* la réalisation de recherches, d'études et de travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines et prie la Division de continuer de compiler les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent des États Membres et des organisations intergouvernementales en application du paragraphe 107 de la résolution 61/222 et, le cas échéant, de les mettre en ligne sur son site Web ou de mettre sur son site des liens permettant de les consulter ;

163. *Se félicite* que l'année 2010 ait été proclamée année internationale de la biodiversité⁶⁸ ;

XI

Sciences de la mer

164. *Engage* les États, agissant à titre individuel ou en collaboration entre eux ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer, en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention, d'améliorer la compréhension et la connaissance des océans et des grands fonds marins, en particulier en ce qui concerne l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes ;

165. *Prend note* de la contribution du Recensement de la vie marine à la recherche sur la biodiversité marine et encourage la participation à cette initiative ;

166. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conseillée par l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, concernant la mise au point de procédures pour l'application des parties XIII et XIV de la Convention, et prend note des résolutions adoptées par la Commission océanographique à cet égard ;

167. *Encourage* l'Organe consultatif d'experts à poursuivre ses travaux, en coopération avec la Division, sur la pratique des États Membres en matière de recherche scientifique marine et de transfert de technologies marines dans le cadre de la Convention ;

168. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le Groupe d'experts, réuni à New York du 20 au 24 avril 2009, pour aider la Division à réviser la publication intitulée *La recherche scientifique marine : guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*⁶⁹, et note que, conformément au calendrier des travaux, la version révisée devrait paraître en 2010 en tant que publication des Nations Unies ;

169. *Souligne* qu'il importe d'accroître la compréhension scientifique de l'interface entre les océans et l'atmosphère, y compris par le biais de la participation aux programmes d'observation des océans et aux systèmes d'information géographique, tels que le Système mondial d'observation des océans, parrainés par la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil

⁶⁸ Voir résolution 61/203.

⁶⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.3.

international pour la science, compte tenu en particulier de leur rôle dans la surveillance et la prévision du changement et de la variabilité climatiques et dans la mise en place de systèmes d'alerte aux tsunamis et dans leur fonctionnement ;

170. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres sur la voie de la mise en place de systèmes régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, se félicite que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, et encourage les États Membres à établir et développer leur système national d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans le cadre d'une approche intégrée et multirisque des océans, selon que de besoin, afin de réduire les pertes en vies humaines et les dommages infligés aux économies nationales et de renforcer la résilience des communautés côtières aux catastrophes naturelles ;

171. *Prend note* de la résolution XXV-13 sur la coordination mondiale des systèmes d'alerte rapide aux tsunamis et autres risques liés au niveau des mers et d'atténuation de leurs effets que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale a adoptée à sa vingt-cinquième session, tenue à Paris du 16 au 25 juin 2009⁷⁰ ;

172. *Se déclare préoccupée* par les dommages intentionnels ou non intentionnels causés à des plates-formes utilisées pour l'observation des océans et la recherche scientifique marine, telles que les bouées ancrées et les tsunamètres, et exhorte les États à prendre les mesures nécessaires et à coopérer dans les organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique internationale et l'Organisation météorologique mondiale, afin de combattre de tels dommages ;

XII

Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

173. *Réaffirme* qu'il faut procéder à une évaluation scientifique plus systématique de l'état du milieu marin pour améliorer la base scientifique en vue de l'élaboration des politiques ;

174. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 60/30 consacré à l'« évaluation des évaluations »⁵ et salue l'appui fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale, organismes chefs de file de l'« évaluation des évaluations » ;

175. *Prend note* du rapport sur les résultats de l'« évaluation des évaluations » qu'ont présenté les organismes chefs de file en application de la résolution 60/30, qui comprend également, conformément à la résolution 63/111, le rapport de la quatrième réunion du Groupe directeur spécial chargé de superviser l'« évaluation des évaluations », qui s'est tenue à Paris du 15 au 17 avril 2009⁵ ;

176. *Se félicite* de la réunion que le Groupe de travail spécial plénier chargé de lui recommander, à sa soixante-quatrième session, un plan d'action fondé sur les

⁷⁰ Voir Commission océanographique intergouvernementale, *vingt-cinquième session de l'Assemblée, Paris, 16-25 juin 2009* (IOC-XXV/3), annexe II.

conclusions de la quatrième réunion du Groupe directeur spécial a tenue à New York du 31 août au 4 septembre 2009, conformément au paragraphe 157 de la résolution 63/111 ;

177. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail spécial plénier qui proposent un cadre pour le mécanisme, décrivent son premier cycle et la voie à suivre, et soulignent que de nouveaux progrès concernant les modalités d'application du mécanisme doivent être faits avant sa soixante-cinquième session⁷¹ ;

178. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion informelle du Groupe de travail spécial plénier, du 30 août au 3 septembre 2010, afin que celui-ci examine plus avant les modalités d'application du mécanisme, y compris les éléments clefs, les arrangements institutionnels et les moyens de financement, et lui fasse, à sa soixante-cinquième session, des recommandations à ce sujet, qu'il spécifie l'objectif et la portée du premier cycle, les questions clefs auxquelles il faudra répondre et les principaux publics cibles, de sorte que les évaluations soient utiles aux décideurs, et qu'il lui fasse des recommandations sur le mandat du fonds de contributions volontaires et du fonds pour l'octroi de bourses visés au paragraphe 183 ci-après ;

179. *Invite* les États à soumettre au Secrétaire général leurs vues sur les éléments de base du mécanisme, de façon à faciliter les décisions concernant son premier cycle, et prie le Secrétaire général de présenter ces vues dans le rapport annuel sur les océans et le droit de la mer qu'il lui soumettra à sa soixante-cinquième session ;

180. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les présidents des groupes régionaux à constituer un groupe d'experts, en veillant à ce que les compétences et la répartition géographique soient adéquates, composé au maximum de 25 experts sans qu'aucun groupe régional n'en compte plus de 5, pour la période s'étendant jusqu'à la fin de la réunion informelle du Groupe de travail spécial plénier visée au paragraphe 178 ci-dessus ;

181. *Prie* le groupe d'experts de répondre aux questions énumérées au paragraphe 60 du rapport sur les résultats de l'« évaluation des évaluations »⁷² et de faire des suggestions à leur sujet à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial plénier, y compris concernant la possibilité de mener des travaux préparatoires, selon qu'il conviendra, et sous réserve de la disponibilité de fonds, en prenant en compte les vues et observations présentées par les États ;

182. *Prie* la Division de fournir un appui au mécanisme comme indiqué aux paragraphes 178 à 181 et 183 de la présente résolution en utilisant les ressources existantes ou celles provenant du fonds de contributions volontaires, en coopération le cas échéant avec les institutions spécialisées et programmes pertinents des Nations Unies ;

183. *Prie* le Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires afin d'appuyer les opérations du premier cycle quinquennal du mécanisme, y compris en apportant une aide aux experts visés au paragraphe 180 ci-dessus venant de pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, de petits États insulaires en développement et d'États sans littoral en développement, pour assister

⁷¹ Voir A/64/347, annexe.

⁷² Voir A/64/88, annexe.

à la réunion du Groupe de travail spécial plénier en 2010, ainsi qu'un fonds spécial pour l'octroi de bourses au titre des programmes de formation à l'intention des pays en développement, et encourage les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales à y contribuer ;

XIII

Coopération régionale

184. *Prend note* des initiatives prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention et notamment du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, prend de nouveau note de la création par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, en 2000, d'un mécanisme intitulé « Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux », en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds ;

XIV

Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

185. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur les travaux du Processus consultatif à sa dixième réunion qui portait sur le thème de la mise en œuvre des conclusions du Processus, y compris l'examen de ses réalisations et lacunes lors de ses neuf premières réunions³ ;

186. *Apprécie* le rôle que joue le Processus consultatif en tant que forum unique en son genre pour des discussions approfondies sur les questions liées aux océans et au droit de la mer, en conformité avec le cadre constitué par la Convention et le chapitre 17 d'Action 21⁶, et estime que l'optique des trois piliers du développement durable devrait être encore renforcée dans l'examen des sujets sélectionnés ;

187. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Processus consultatif et la contribution que celui-ci apporte à l'amélioration de la coordination et de la coopération entre États et au renforcement de son débat annuel sur les océans et le droit de la mer en attirant efficacement l'attention sur les questions clefs et les dernières tendances ;

188. *Se félicite* des efforts faits pour améliorer et recentrer les travaux du Processus consultatif, et à cet égard apprécie le rôle de premier plan que celui-ci joue dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre diverses parties prenantes et la coordination entre organismes compétents, et l'approfondissement des sujets retenus, y compris les questions émergentes, tout en promouvant les trois piliers du développement durable, et recommande que le Processus consultatif conçoive une procédure transparente, objective et ouverte pour la sélection des sujets et des experts invités, de façon à faciliter ses travaux durant des consultations informelles concernant la résolution annuelle consacrée aux océans et au droit de la mer ;

189. *Rappelle* qu'il faut renforcer et améliorer l'efficacité du Processus consultatif, et encourage les États et les organismes et programmes intergouvernementaux à donner des conseils aux coprésidents à cette fin, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire organisée dans le cadre du Processus, et rappelle qu'elle a décidé à cet égard, dans sa résolution 63/111, que la onzième réunion du Processus consultatif ferait fond sur les décisions qu'elle prendrait à sa soixante-quatrième session ;

190. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la onzième réunion du Processus consultatif à New York du 21 au 25 juin 2010, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/33, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement et de veiller à ce que la Division lui fournisse un appui, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra ;

191. *Se déclare gravement préoccupée* par le manque de ressources dont souffre le fonds de contributions volontaires créé par sa résolution 55/7 dans le but d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États sans littoral en développement, à participer aux réunions du Processus consultatif et exhorte les États à y verser des contributions supplémentaires ;

192. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents, en consultation avec les gouvernements, à faire des exposés lors des réunions du Processus consultatif seront prioritairement pris en considération pour la prise en charge, au titre du fonds de contributions volontaires établi par la résolution 55/7, de leurs frais de voyage et pourront également recevoir une indemnité journalière de subsistance, sous réserve que des fonds soient disponibles une fois remboursés les frais de voyage de tous les autres représentants des pays mentionnés au paragraphe 191 ci-dessus qui remplissent les conditions requises ;

193. *Décide également* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, le Processus consultatif, à sa onzième réunion, axera ses débats sur le thème du renforcement des capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, y compris les sciences marines ;

XV

Coordination et coopération

194. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les conventions internationales applicables et, par leur intermédiaire, à identifier les nouveaux domaines qui se prêteraient à une coordination et une coopération améliorées et les meilleurs moyens d'aborder ces problèmes ;

195. *Encourage* les organes créés par la Convention à renforcer la coordination et la coopération, selon qu'il convient, dans l'accomplissement de leur mandat respectif ;

196. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des dirigeants des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans tarder une contribution constructive au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents ;

197. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions internationales pertinentes pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutions sur les questions relatives aux océans par l'intermédiaire d'ONU-Océans, le mécanisme de coordination interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières au sein du système des Nations Unies ;

198. *Encourage* ONU-Océans à continuer de communiquer aux États Membres des informations actualisées sur ses priorités et ses initiatives, en particulier sur ceux qui se proposent d'y participer ;

XVI

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

199. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer établi par la Division et des autres activités menées par la Division, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres ;

200. *Note avec satisfaction* que, pour la première fois, l'Organisation des Nations Unies a observé la Journée mondiale de l'océan le 8 juin 2009 et invite la Division à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes à l'occasion des prochaines journées mondiales de l'océan ainsi que d'autres manifestations telles que les expositions universelles qui auront lieu à Shanghai (Chine) en 2010 et à Yeosu (République de Corée) en 2012, ainsi qu'aux Journées maritimes européennes qui seront célébrées à Gijón (Espagne) du 19 au 21 mai 2010 ;

201. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour ses activités ;

XVII

Soixante-cinquième session de l'Assemblée générale

202. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément à la pratique établie et en gardant le mode de présentation exhaustif actuel, un rapport d'ensemble, qu'elle examinera à sa soixante-cinquième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de faire distribuer la partie du rapport consacrée au thème sur lequel portera la onzième réunion du Processus consultatif au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif ;

203. *Souligne* le rôle critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer auxquels l'Assemblée procède chaque année en tant qu'instance mondiale ayant qualité pour ce faire ;

204. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 202 ci-dessus sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

205. *Prend note* de la volonté de rationaliser davantage les consultations informelles relatives à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer et à sa résolution sur la viabilité des pêches et d'assurer une meilleure participation des délégations à ces consultations, décide que la durée des consultations informelles consacrées à ces deux résolutions ne devrait pas excéder un maximum de quatre semaines au total et que les consultations devront être programmées de façon telle que la Division ait suffisamment de temps pour établir le rapport mentionné au paragraphe 202 ci-dessus, et invite les États à soumettre le plus tôt possible aux coordonnateurs des consultations informelles des propositions de textes à inclure dans les résolutions ;

206. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

*58^e séance plénière
4 décembre 2009*